

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2012- 33

**Pétitionnaire :** Monsieur Adrien MONFLEUR – Société LE GREC  
**Nature de la demande :** Prises de vues / introduction d'animaux (poney)  
**Localisation :** Frioul, Callelongue et Col de la Gineste

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3 et 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 1 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 6 septembre 2012 par Monsieur Adrien MONFLEUR, Premier assistant de la Société LE GREC pour le film « Les Suppliantes » ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### ARRETE

##### Article 1

La société LE GREC représentée par le Premier assistant Monsieur Adrien MONFLEUR est autorisée à réaliser des prises de vues, pour le film documentaire intitulé « Les Suppliantes ». Le tournage aura lieu les 9, 10 et 16 novembre dans la partie terrestre de l'île Ratonneau au Frioul, le 15 novembre au col de la Gineste (à l'ouest du domaine du Logisson), et le 17 novembre à proximité de la calanque de Callelongue (avenue Pébrons et Vallon Saint-Michel).

##### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;

2. le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
3. le pétitionnaire est autorisé à introduire un poney pour les besoins du tournage dans les conditions définies à l'article 4.
4. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;
5. l'équipe de tournage et les acteurs et figurants veilleront à ne pas quitter les sentiers ;
6. le pétitionnaire devra effectuer avec le Service Mer et Littoral de la Ville de Marseille ou son gestionnaire, le Conservatoire des Espaces Naturels PACA, un repérage de terrain en amont du tournage afin de déterminer la localisation des prises de vue de manière à ne pas porter atteinte au patrimoine naturel ;
7. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
8. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
9. le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
10. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
11. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du film « Les Suppliantes ». Toute autre utilisation de ces prises de vues est interdite ;
12. le pétitionnaire devra fournir une copie du film au format DVD à l'Etablissement public du Parc national – Chargée de communication.
13. le non respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite société.

### **Article 3**

La présente autorisation est délivrée pour les 9, 10, 15, 16 et 17 novembre 2012.

### **Article 4**

Le poney introduit pour les besoins du tournage ne devra en aucun cas quitter les sentiers balisés. En dehors des prises de vues, il devra être attaché sur les sentiers ou placé dans un enclos mis en place à cet effet. La localisation de la zone de pacage est déterminée par le Service Mer et Littoral de la Ville de Marseille ou son gestionnaire, le Conservatoire des Espaces Naturels PACA.

Entre le coucher et le lever du soleil, il devra quitter l'espace du cœur du Parc.

Les espèces végétales des espaces naturels du cœur de Parc national ne pourront en aucun cas lui servir de nourriture.

### **Article 5**

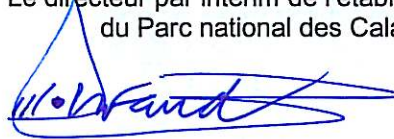
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la Société LE GREC et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

### **Article 6**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 18 octobre 2012,

Le directeur par intérim de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

Copie : - Conservatoire du Littoral  
- Ville de Marseille  
- SCI Villages (Callelongue)  
- Conservatoire d'espaces naturels (CEN) Paca Frioul  
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.